

Arrêt

n° 200 292 du 26 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir commencé à travailler en tant qu'instituteur en 2013, dans l'école Bilal al Habshi, située à el Yousoufiya (ville de Karahor).

Cette même année, vous auriez été muté et vous auriez exercé en tant qu'instituteur, puis éducateur sportif, à l'école Enazaha située à Bagdad.

Vous dites qu'en 2013-2014 à Enazaha, vous organisiez des festivals avec les élèves. Vous auriez ainsi organisé une pièce de théâtre dans le cadre d'un festival, pièce dans laquelle les élèves, filles comme garçons, avaient un rôle. Le directeur de l'école vous aurait prévenu que ce genre d'initiative était dangereuse à cause de la mentalité des personnes des environs. Vous auriez arrêté ces festivals lorsqu'un certain [A. A.] serait venu chez vous vous menacer de mort en cas de poursuite de ces activités.

En mai 2015, alors que vous corrigiez avec tous les professeurs les résultats des élèves qui avaient fini leurs examens, [M. I.] - le responsable des écoles d'al Karkh 2 - aurait envoyé des milices dans votre école. Selon vous, on vous aurait demandé de faire réussir les élèves chiites et de faire échouer les sunnites. Lui-même menacé, le directeur de votre école n'aurait eu d'autre choix que de demander aux professeurs de coopérer. Malgré des menaces proférées contre vous par ces milices pendant une semaine, vous auriez refusé de participer à cela. Une autre professeur aurait également refusé d'obéir à ces ordres mais elle ne serait plus revenue travailler à l'école par après.

Le 2 juin 2015, vous auriez été manifester avec vos collègues à al Bayaa, à l'administration al Karkh 2, contre la baisse des salaires des professeurs, contre l'influence de l'Irak en Irak, contre la corruption, et contre l'injustice. La manifestation aurait été composée de professeurs, d'étudiants, mais aussi de parents d'élèves. Elle aurait aussi été de courte durée, des miliciens étant venus disperser la foule à coup de matraques.

Deux jours après la manifestation du 2 juin, vous vous seriez rendu à l'école pour donner des cours de renforcement scolaire à certains étudiants. Vous déclarez que durant un cours, alors que vous parliez avec un ami du nom de [Mo.] au sujet de la manifestation, vous auriez évoqué [M. I.] et l'auriez insulté. Votre collègue aurait fait de même. Un des élèves dans la classe vous aurait entendu et vous aurait demandé pourquoi vous insultiez [M. I.] ; il vous aurait fait savoir qu'il était de sa famille. Vous seriez parti après cette discussion.

L'après-midi, vous seriez revenu à l'école. Vous auriez alors reçu un coup de fil d'un inconnu vous demandant si vous étiez la personne qui avait insulté [M. I.]. Sans attendre votre réponse, la personne vous aurait menacé de mort, et aurait raccroché le téléphone.

Vous déclarez ne plus être retourné à l'école après cette menace téléphonique.

Un ou deux jours plus tard, votre ami [Mo.] vous aurait appelé et aurait demandé à vous voir. Vous l'auriez rejoint dans le quartier hay Alamel. Vous dites qu'alors que vous parliez depuis quelques minutes, vous auriez été la cible de coups de feu. Vous seriez tombé par terre, et votre ami [Mo.] serait tombé sur vous. Il serait mort.

Vous auriez pris la fuite et auriez ensuite appelé [H. M.], un ami avec qui vous auriez été à la fac. Celui-ci vous aurait hébergé pendant deux semaines. Vous dites qu'il se serait chargé de toute votre procédure de visa et d'achat de billet d'avion, et qu'il serait allé chercher votre argent chez vous.

Le 27 juin 2015, vous auriez quitté l'Irak, par avion, en direction de la Turquie.

Vous dites également avoir été kidnappé en 2015, à cause de la relation qu'avait votre frère avec une jeune fille. En effet, votre frère [K.] aurait entretenu une relation amoureuse avec la fille d'[A. D.], un grand responsable de la milice Assaab dans le quartier Alamel. Lorsque cette fille aurait appris que votre frère était marié, elle aurait donné son numéro à son père en lui disant que votre frère la harcelait et l'avait menacé. Des personnes seraient alors venues chez votre père lui dire que votre frère ne devait plus revenir sous peine de se faire tuer. Vous dites que votre frère se serait enfui, mais serait revenu au bout de trois mois. Vous déclarez qu'étant donné que ces personnes surveillaient le quartier, ils auraient remarqué le retour de votre frère. Un jour, des hommes d'[A. D.] auraient fait irruption à votre domicile. Vous confondant avec votre frère, ces hommes vous auraient enlevé. Vous auriez été violemment battu et auriez eu la colonne vertébrale déplacée. La même nuit, vers une heure du matin, après qu'ils vous aient torturé, ils se seraient rendus compte que vous n'étiez pas [K.] et ils vous auraient relâché. Vous auriez ensuite été hospitalisé durant deux jours. Vous dites avoir toujours des douleurs au niveau de la nuque, du dos, et des épaules et avoir des problèmes psychologiques depuis ce jour-là. Après cet incident, votre frère serait parti vivre au Liban, avant de revenir à Bagdad, mais dans un autre quartier. Vous ajoutez ne pas avoir porté plainte parce que la police aurait peur de ces personnes qui vous auraient enlevé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité. Des copies d'une attestation d'engagement à l'école Bilal al Hadachi, d'un ordre administratif concernant le début de votre travail à Bilal al Hadachi, d'une attestation psychologique délivrée en Belgique, d'une carte de rationnement, d'une carte de résidence, d'un document vous permettant de surveiller des examens, d'un document concernant votre transfert de l'école Bilal al Hadachi, d'un ordre de nomination ministériel, de deux autres documents de nomination en tant qu'instituteur, d'un ordre administratif de nomination en tant qu'éducateur sportif, de prescriptions médicales obtenues en Irak, de radios de votre nuque et de votre dos, de votre passeport, de photos de vous à l'école, et d'une prescription d'un psychiatre en Irak.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions, incohérences et imprécisions constatées entre vos déclarations successives.

Relevons tout d'abord que vous déclarez avoir eu des problèmes avec « des milices » qui vous auraient menacé pendant toute une semaine à l'école durant la correction des examens. Cependant, interrogé sur ces milices, vous dites juste que ce sont les milices qui « suivent » [M. I.], le responsable des écoles du secteur, mais vous êtes incapable de donner le nom de ces milices, ou encore de dire à quel groupe elles appartenaient. Egalement, vous dites que ces milices « suivaient » [M. I.] mais lorsqu'il vous est demandé comment vous savez que c'est [M. I.] qui a envoyé ces milices dans l'école, vous ne répondez pas clairement et dites que les milices ont le contrôle de l'administration de l'état et que [I.] était en communication avec le directeur, ce qui n'est pas du tout une réponse à la question posée. Par conséquent, une telle méconnaissance concernant les personnes/ groupes qui vous ont menacé porte atteinte à la crédibilité de vos propos.

Relevons ensuite concernant la chronologie des faits invoqués par vous que vous déclarez avoir participé à la manifestation le 2 juin 2015 puis avoir reçu une menace téléphonique deux jours plus tard (soit le 4 juin 2015) après avoir critiqué [M. I.] et avoir été contacté un ou deux jours après cette menace par votre collègue et ami [Mo.], soit vers le 5 ou le 6 juin 2015 (CGRA, p. 13). Or, vous situez également au cours de cette même audition l'appel de [Mo.] et les coups de feu tirés sur vous « deux semaines avant le 27 juin », soit vers le 13 juin (CGRA, p.13), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes.

Ajoutons qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré avoir reçu l'appel de [Mo.] en date du 27 juin 2015 mais vous avez également dit ne pas savoir à quelle date vous auriez quitté l'Irak (questionnaire CGRA pg.15, déclarations OE pg.11). Au CGRA, vous affirmez que la date du 27 juin correspondrait au jour de votre départ du pays, et que vous auriez reçu l'appel de [Mo.] 2 semaines avant de sortir du pays.

Amené à vous expliquer concernant vos propos contradictoires au sujet du 27 juin, vous ne faites qu'affirmer ne pas savoir pourquoi à l'OE ils auraient écrit que le décès de [Mo.] serait survenu le 27 juin, et que cette date est celle à laquelle vous auriez quitté l'Irak (CGRA pg.19). Vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général, et ne sauraient justifier le fait que vous donniez une date différente concernant la mort de votre ami, et votre sortie du pays, lors de vos auditions à l'OE et au CGRA. Il est fort étonnant que vous ne puissiez situer correctement le jour où [Mo.] vous aurait contacté dans la mesure où il s'agit du jour où celui-ci aurait été touché par balles. Une telle confusion au sujet d'un élément central de votre récit porte atteinte à vos déclarations.

Toujours concernant le coup de fil reçu de [Mo.], soulignons que dans un premier temps vous avez déclaré ignorer la raison de son appel ce jour-là. Vous dites ainsi : « Je ne me rappelle pas ce qu'il voulait exactement mais quand il m'a appelé, je suis parti » (CGRA, p. 13). Plus loin dans l'audition, vous revenez sur cette déclaration et dites qu'il vous aurait appelé en vous demandant de le rejoindre pour aller ensemble déposer une plainte à l'administration responsable de l'école Enaza (CGRA pg. 15).

Vous dites également que lors de cet appel, il ne vous aurait pas dit qu'il avait été menacé, et vous auriez donc été surpris qu'il vous demande d'aller porter plainte avec lui (CGRA pg.15). Là encore, vous revenez ensuite sur vos déclarations et dites : « quand il m'a téléphoné, je lui ai demandé pourquoi il voulait aller déposer plainte, il m'a dit qu'il avait été menacé, j'ai été surpris d'entendre ça, je lui ai dit que moi aussi j'avais été menacé » puis vous dites plus loin : « Je lui ai dit qu'on m'a menacé, après il m'a dit moi aussi on m'a menacé ». (CGRA pg.16). Confronté à ces divergences, vous répondez ne pas savoir pourquoi vous avez dit le contraire précédemment (CGRA, p. 16).

De telles divergences de versions au sujet d'un fait aussi important de votre récit empêchent totalement d'y accorder foi.

Relevons aussi concernant le contenu de la menace téléphonique que vous auriez reçue que vous avez déclaré à l'OE que la personne au bout du fil vous aurait demandé de partir sinon vous risquiez de mourir (questionnaire CGRA pg.15) Or, lors de votre audition au CGRA, à aucun moment vous n'avez évoqué le fait qu'on vous aurait dit de partir. La personne au bout du fil vous aurait juste demandé si c'est vous qui aviez insulté [M. I.] puis elle vous aurait menacé de mort (CGRA, p. 13). Invité à vous expliquer là-dessus, vous dites qu'on ne vous a jamais demandé de partir, et que cela résulterait d'une erreur au niveau de l'OE. Votre réponse ne convainc pas dans la mesure où vous avez confirmé que vos déclarations vous ont été relues à l'OE (questionnaire CGRA pg.15).

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez parlé à votre famille des menaces pesant sur vous, avant votre départ d'Irak, là aussi vous tenez des propos contradictoires. Vous dites dans un premier temps que vous les auriez appelés pour leur expliquer ce qu'il s'était passé et qu'ils vous auraient conseillé de partir (CGRA pg.14). Vous dites ensuite que c'est [H.] (la personne qui vous hébergeait) qui les aurait appelés quand vous étiez déjà en Turquie pour leur expliquer la situation (CGRA, p.14) ; Vous dites ne pas les avoir appelés vous même avant votre départ car vous aviez peur, que vous étiez en état de choc et qu'en plus vous ne vouliez pas inquiéter vos parents qui ont des problèmes de santé (CGRA pg.14). Vous ajoutez ne pas en avoir parlé à vos frères et soeurs non plus de peur qu'ils ne préviennent votre mère. Interrogé sur la raison pour laquelle votre frère aurait alors donné à [H.] vos documents de voyage et votre argent sans même savoir que vous étiez menacé, vous déclarez finalement que vous aviez parlé de vos problèmes avec votre frère et une soeur à vous (CGRA pg.15). Vos déclarations à nouveau contradictoires, au sujet du moment où votre famille aurait appris que vous étiez menacé, viennent conforter l'absence de crédibilité de votre récit.

Enfin, concernant le kidnapping dont vous auriez été victime par erreur, outre le fait que ce n'est pas le motif de votre départ du pays, relevons que vous dites qu'on vous a kidnappé 8 à 10 mois avant votre arrivée en Belgique (soit fin 2014 puisque vous avez demandé l'asile en Belgique en août 2015) puis vous dites que c'était en 2015 mais vous ne vous rappelez pas du mois. Vous ne vous rappelez pas non plus du nombre de vos ravisseurs. Relevons qu'il est quand même fort étonnant que vous ne vous rappeliez pas d'éléments aussi importants que le mois de votre enlèvement et du nombre de ravisseurs alors qu'il s'agit d'un événement marquant et relativement récent. Ajoutons que dans l'attestation psychologique délivrée en Belgique que vous présentez, il est indiqué que vous avez été capturé, torturé puis remis en liberté après quelques jours. Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré (pg.17) avoir été relâché la nuit même de votre enlèvement.

L'ensemble des contradictions, incohérences et imprécisions relevées dans votre récit nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande d'asile. Ces éléments portant sur des points essentiels de votre récit, ils empêchent donc d'accorder foi à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève n'est pas établie.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à euxseuls de reconsidérer les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, la carte de rationnement, la carte de résidence, et tous les documents concernant votre travail - nominations, droit de surveiller des examens, transfert d'une école à une autre - n'attestent que de votre identité, de votre résidence, de votre composition familiale, et de votre emploi précédent en tant qu'instituteur et éducateur sportif ayant le droit de surveiller des examens, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Vous présentez également des copies de prescriptions médicales irakiennes. En l'absence de l'original de ces documents, il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, de nombreux faux documents circulant en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), la valeur probante de ces documents doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Concernant les copies des radios de votre nuque et de votre épaule que vous présentez, le Commissariat général ne peut s'assurer à la suite de quel(s) événement(s) elles auraient été effectuées, de sorte qu'elles ne peuvent rétablir la crédibilité des faits allégués.

Enfin, l'attestation délivrée par un psychologue en Belgique en janvier 2016, si elle indique que vous souffrez d'hyperventilation et d'angoisse et que vous souffrez de troubles post-traumatiques depuis votre enlèvement, elle ne permet cependant pas à elle seule de confirmer que ces problèmes psychologiques sont la conséquence des faits que vous auriez connus en Irak, faits qui ont été jugés non crédibles. Rappelons d'ailleurs que le contenu de cette attestation entre en contradiction avec les déclarations que vous avez faites au CGRA concernant la durée de votre détention suite à votre enlèvement. Ce seul document, rédigé par un psychologue, ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos propos concernant les faits invoqués.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence sur***

le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent

à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1^o, 6^o et 7^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

2.3 La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée pour examen complémentaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à son recours les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

«Pièces A

1. *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 30.09.16*
2. *Rapport d'audition, 1.07.2016*
3. *Désignation d'aide juridique*
4. *Attestation psychologique de [J. J.], psychologique à Turnhout*

Pièces B

1. *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)*
2. *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)*
3. *La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, [http://www.cqra.be/fr/infos-pa vs/la-situation-securitaire-bagdad](http://www.cqra.be/fr/infos-pa-vs/la-situation-securitaire-bagdad)*
4. *Note de politique de traitement, 2.06.2015*
5. *Note de politique de traitement, 3.09.2015*
6. *Note de politique de traitement, 26.10.2015*
7. *Note de politique de traitement, 28.04.2016*
8. *Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016*
9. *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016*
10. *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016*
11. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
12. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
13. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
14. *Article relatif aux incidents du 30 mai 2016*
15. *Article relatif aux attentats du 4 juin 2016*
16. *Article relatif aux attentats du 9 juin 2016*
17. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
18. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
19. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
20. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
21. *Décision concernant Monsieur [H.M.F.H.]*
22. *Décision concernant Monsieur [D.D.S.] »*

3.2 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 5 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6). La partie requérante n'a, pour sa part, pas répondu à cette demande.

3.3 En annexe de sa note complémentaire du 6 février 2018, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir un certificat de décès au nom de F.A.S. daté du 2 janvier 2017, un procès-verbal daté 2 janvier 2017, une plainte datée du 4 janvier 2017, et deux documents adressés à un juge d'instruction du Tribunal d'Al-Karkh les 3 et 4 janvier 2017.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence

4.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

4.2.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

4.2.2 Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.2.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La base légale

5.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* » [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;*
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;*
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

5.1.2 Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient

cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.2 La thèse des parties

5.2.1 En substance, le requérant déclare avoir, à Bagdad, fait l'objet de menaces de la part d'une milice chiite en raison de son opposition à la manipulation des résultats scolaires de ses élèves afin de favoriser les chiites, de sa participation à une manifestation, et des critiques qu'il a émises à l'encontre du responsable des écoles d'Al Karkh 2 devant un des membres de la famille de ce dernier. Il précise également avoir fait l'objet d'un enlèvement, à la place de son frère, par une autre milice chiite en 2015.

5.2.2 Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant savait que le responsable des écoles d'Al Karkh 2, M. I., était à l'origine de l'envoi de milices dans son école, notamment parce que les milices l'ont mentionné lorsqu'elles le menaçaient. A cet égard, elle souligne que le requérant a déclaré que le directeur de l'école où travaillait le requérant était en communication avec M. I., précise que le directeur aurait été menacé par M. I., et soutient que la partie défenderesse a omis d'interroger le requérant plus avant sur ce point afin d'obtenir des éclaircissements alors que la réponse du requérant nécessitait des explications. Elle insiste sur l'état de stress engendré par une audition et souligne que c'est certainement le cas en l'espèce vu les troubles psychologiques du requérant, lequel n'a pas osé parler vraiment librement et attendait qu'on lui pose des questions à propos du contenu de cette communication ce qui n'a pas été fait.

Ensuite, s'agissant de la chronologie des faits, elle précise que Mo. a été tué, plus ou moins, trois semaines avant le 27 juin 2015. Elle précise que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant suppose que, sous le stress, il a confondu les dates et n'a pas fait attention à la relecture. A cet égard, elle précise que la manifestation a eu lieu le 2 juin, l'appel de menaces s'est déroulé le 4 juin, Mo. a été tué le 5 ou le 6 juin, et que le requérant a quitté l'Irak le 27 juin.

De plus, concernant l'appel de Mo., la partie requérante précise que Mo. l'a appelé pour aller déposer plainte, que le requérant lui a, ensuite, demandé s'il avait été menacé parce qu'il avait lui-même été menacé, ce à quoi Mo. a répondu par l'affirmative. Elle souligne que si cette chronologie ne ressort pas clairement des déclarations du requérant, c'est parce qu'il était stressé et qu'il a sous-estimé l'importance de la chronologie de cet appel dans la crédibilité de son récit. A cet égard, elle rappelle la lourdeur et la longueur d'une audition par les services de la partie défenderesse et le fait qu'il est difficile de se concentrer pleinement durant plusieurs heures. Sur ce point, elle soutient que le requérant avait des difficultés à se concentrer à cause de ses médicaments. Sur ce point toujours, d'une part, elle souligne que le requérant a clarifié la situation quand cela lui a été demandé par l'Officier de protection et qu'il a déclaré qu'il ne se souvenait pas exactement du contenu de cette conversation, et, d'autre part, elle reproduit des extraits du rapport d'audition du requérant.

Quant au contenu de la menace téléphonique, elle confirme qu'il ne lui a jamais été demandé de partir. Sur ce point, elle soutient que le requérant n'a pas prêté attention au cours de la relecture du questionnaire et qu'il a sous-estimé l'importance potentielle d'une telle contradiction. Elle ajoute que c'est cependant ce que sous-tendait l'appel de menace, que c'est sans doute pour cette raison que le requérant n'a pas relevé l'erreur durant la relecture et que toute menace implique que l'on demande à la personne concernée de fuir.

Par ailleurs, elle souligne qu'il a dû y avoir une mauvaise compréhension dans la question relative aux personnes à qui le requérant a parlé de ses problèmes et qu'il précise qu'il les a appelées depuis qu'il a quitté l'Irak et pas avant son départ. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'audition et considère que la question posée prête à confusion et que le requérant a cru qu'on lui demandait s'il avait eu des contacts avec sa famille depuis les événements jusqu'à aujourd'hui, ce à quoi il a répondu oui, et pas uniquement dans le cadre des deux semaines qu'il a passées chez son ami. Elle ajoute que, au départ, le requérant ne voulait pas prévenir sa famille, qu'il avait eu peur que ses frères et sœurs n'avertissent leurs parents, mais qu'il voulait tout de même que certains membres de sa famille sachent qu'il était en sécurité et l'aident dans ses préparatifs. Donc l'ami qui le logeait a pris contact avec le frère du requérant, avant le départ du requérant, puis avec les parents de ce dernier lorsqu'il est parti afin de leur expliquer ce qui s'est passé.

Enfin, elle soutient qu'il convient d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires. D'une part, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas laissé la possibilité au requérant de raconter son récit librement et qu'elle s'est contentée de poser des questions très précises sans prendre la peine de les reformuler quand le requérant ne les comprenait pas. D'autre part, elle soutient que la partie défenderesse n'a absolument pas pris en compte l'état psychologique du requérant alors qu'un certificat psychologique a été produit afin d'établir les troubles du requérant. Sur ce point, elle souligne que ledit certificat est très explicite et qu'il certifie que le requérant a de graves problèmes psychologiques. A cet égard, elle souligne que cela pourrait expliquer les lacunes ou contradictions apparentes dès lors que le requérant prend beaucoup de médicaments, était stressé et, en conséquence, avait des difficultés à se concentrer.

5.2.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que le stress ne peut expliquer les nombreuses contradictions relevées dans la décision attaquée dès lors que le requérant n'a à aucun moment manifesté de difficultés l'empêchant de s'exprimer. Ensuite, elle soutient que, bien que l'attestation psychologique doive être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant, elle ne peut établir que ces événements sont effectivement ceux que le requérant invoque dans le cadre de sa demande d'asile. A cet égard, elle relève que le requérant a pu s'exprimer de manière claire et cohérente, qu'il a pu fournir des précisions - dont des dates -, que les questions qu'il ne comprenait pas lui ont été répétées et/ou reformulées et que l'Officier de protection a pris le temps nécessaire pour s'assurer de la bonne compréhension du requérant. Sur ce point, elle considère que l'attestation psychologique ne permet pas de rétablir à elle seule la crédibilité défaillante des faits allégués par le requérant.

5.3 Appréciation

5.3.1 En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par des miliciens chiites. Il fournit des documents établissant son identité, son emploi en tant qu'enseignant et ses mutations, une attestation établissant qu'il présente des symptômes d'un syndrome psycho-traumatique, des prescriptions irakiennes, des radios et des photos du requérant dans une école.

5.3.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève que le requérant s'est contredit et est imprécis sur certains aspects de son récit et refuse, par conséquent d'y attacher crédit.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe, pour sa part, que le premier motif de la décision attaquée n'est pas établi. En effet, le Conseil relève à la suite de la partie requérante que le requérant a précisé qu'il savait que les milices étaient envoyées par M. I. parce que ce dernier était en communication avec le directeur, lequel a cédé aux pressions de M. I. par peur (rapport d'audition du 1 juillet 2016, p. 9) et constate que la partie défenderesse n'a pas interrogé le requérant afin d'approfondir ce point. A cet égard, le Conseil observe également que, interrogé sur le nom précis de la milice ayant fait pression sur le corps enseignant de son école, le requérant a précisé qu'il s'agissait de la milice de M. I., mais qu'il ne connaissait pas son nom en raison du grand nombre de milices en Irak (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, pp. 8, 9 et 10). Par ailleurs, le Conseil observe que, s'agissant de son enlèvement, le requérant a précisé également que la personne qui avait ordonné l'enlèvement de son frère était A. D. et qu'il avait eu recours aux personnes qui travaillent pour lui (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, p. 17). Sur ce point, le Conseil relève que, si le requérant peut relier A. D. à la milice Assaeb, c'est parce qu'il s'agissait du père de la petite amie du frère du requérant et qu'il savait grâce à son frère qu'A. D. était un des responsables de la milice Assaeb. Dès lors, le Conseil estime que le requérant a clairement identifié la personne à l'origine de sa crainte, à savoir M. I., et a précisé que les persécutions dont il a fait l'objet ont été exécutées par une milice chiite, liée à M. I., bien qu'il ne puisse fournir son nom.

Ensuite, le Conseil relève que l'ensemble des autres motifs concernent des imprécisions ou contradictions temporelles. Or, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant a précisé, au début de son audition, « Je ne me rappelle pas vu que je suis en train d'être suivi par un psychologue été que je suis perturbé, je ne me rappelle pas les dates » (sic) (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, p. 4), et par la suite « J'étais un peu perdu, vu que je n'ai pas dormi [...] » (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, p. 19). A cet égard, le Conseil observe que l'attestation psychologique du 17 janvier 2016 corrobore les déclarations du requérant dès lors qu'elle mentionne qu'il souffre de troubles post-traumatiques, de reviviscences nocturnes qui l'amènent à repousser systématiquement le moment d'aller se coucher, d'idées suicidaires, de fatigue chronique, d'hyperventilation, de crises d'angoisse, de maux de tête et de vertiges. De même, le Conseil

constate que le requérant a précisé qu'il était déjà suivi psychologiquement en Irak depuis son affectation dans des zones dangereuses en 2013 (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, p. 6), ce qui semble être confirmé par les nombreuses prescriptions versées au dossier administratif. Sur ce point, le Conseil ne peut toutefois que constater que lesdites prescriptions n'ont pas fait l'objet de la moindre traduction. Or, la partie requérante souligne, pour sa part, que le grand nombre de médicaments pris par le requérant et le stress relatif à son audition ont pu affecter sa concentration. Elle ajoute que l'état psychologique du requérant peut expliquer certaines contradictions.

Au vu de ces éléments, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif que le Commissaire général a dûment pris en compte les problèmes psychologiques du requérant, alors cependant que ceux-ci semblent être attestés tant par un rapport émanant d'un psychologue qui suit le requérant en Belgique, que par les prescriptions provenant d'un psychologue irakien. S'agissant de ces prescriptions, le Conseil estime qu'il convient de les faire traduire et, à supposer que ces dernières témoignent de problèmes psychologiques - voire psychiatriques - dont le requérant aurait souffert en Irak, comme il le soutient, il y aura lieu pour la partie défenderesse d'en tenir compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant, le cas échéant en procédant à une nouvelle audition du requérant sur les points litigieux relevés dans la décision attaquée.

5.3.3 Au surplus, le Conseil considère en outre qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents, relatifs au décès du frère du requérant, versés au dossier de la procédure et le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'examiner leur authenticité ou à tout le moins leur force probante, et de procéder, le cas échéant, à une nouvelle audition du requérant sur ce point.

5.3.4 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.3.2 et 5.3.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

Mme R. DEHON,

Le greffier,

R. DEHON

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

F. VAN ROOTEN